

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.028, **PRODUITS THÉRAPEUTIQUES**

Loi de santé (LS) actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><b>Art. 106</b> On entend par :</p> <p>a) <i>Médicaments</i> : les produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps; le sang et les produits sanguins sont considérés comme des médicaments;</p> <p>b) <i>Dispositifs médicaux</i> : les produits, y compris les instruments, les appareils, les diagnostics in vitro, les logiciels et autres objets ou substances destinés à un usage médical, ou présentés comme tels, dont l'action principale n'est pas obtenue par un médicament;</p> <p>c) <i>Fabrication</i> : toutes les étapes de la production des produits thérapeutiques, de l'acquisition des matériaux de base au conditionnement du produit fini en passant par la préparation, le stockage et la livraison, ainsi que les contrôles de qualité et la libération des lots;</p> <p>d) <i>Mise sur le marché</i> : la distribution et la remise de produits thérapeutiques;</p> <p>e) <i>Distribution</i> : le transfert ou la mise à disposition, rémunéré ou non, d'un produit thérapeutique, à l'exclusion de la remise;</p> <p>f) <i>Remise</i> : le transfert ou la mise à disposition, rémunéré ou non, d'un produit thérapeutique prêt à l'emploi, destiné à être utilisé par l'acquéreur-euse sur lui-même-elle-même ou sur autrui;</p> <p>g) <i>Exploitation</i> : l'installation de locaux équipés conformément aux exigences en vigueur, destinés à l'entreposage et à la remise de médicaments ou de dispositifs médicaux y compris la fabrication de formules magistrales pour les pharmacies;</p> <p>h) <i>Formules magistrales</i> : les médicaments préparés sur ordonnance médicale avec des principes actifs connus par une pharmacie publique ou une pharmacie d'hôpital et qui sont destinés à une personne ou à un cercle de personnes déterminé;</p> <p>i) <i>Pro-pharmacie</i> : le transfert ou la mise à disposition par un-e médecin ou un-e médecin-dentiste, rémunéré-e ou non, d'un médicament prêt à l'emploi destiné à être utilisé par l'acquéreur-euse sur lui-même-elle-même ou sur autrui.</p>	<p><i>Art. 106 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>Les termes de médicaments et dispositifs médicaux, de fabrication, mise sur le marché, distribution, remise, prescription, de pharmacie publique, pharmacie d'hôpital, de pro-pharmacie, de formule magistrale, formule officinale et formule propre s'entendent au sens des définitions données aux articles 4, alinéa 1 et 9, alinéa 2 LPT.</p> <p><sup>2</sup>On entend par pharmacie d'institution une structure au sein d'une institution de santé placée sous la responsabilité d'un-e pharmacien-ne responsable d'une pharmacie publique ou hospitalière qui fournit des prestations pharmaceutiques aux bénéficiaires de l'institution.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par V. Martinez)</p> <p><b>Article 106, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>On entend par pharmacie d'institution une structure au sein d'une institution (<i>suppression de : de santé</i>) placée sous la responsabilité d'un-e pharmacien-ne responsable d'une pharmacie publique ou hospitalière qui fournit des prestations pharmaceutiques aux bénéficiaires de l'institution.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité.</b></p> <p><b>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</b></p>